



**SOCIETE CASABLANCA BAÏA SA
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°AO/CB/04/2023
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ UNIQUE**

**ACHAT DE PETIT MATERIEL ET D'ARTICLES D'HABILLEMENT NECESSAIRES POUR
LES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, DE SALUBRITE
ET D'HYGIENE.**

CAHIER DES CHARGES

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa, fixant les conditions et les formes de passation des marchés.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES	4
ARTICLE 3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 4. DELAI DE NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE RETENUE	4
ARTICLE 5. APPROBATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6. DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7. ORDRE DE SERVICE	5
ARTICLE 8. ELECTION DU DOMICILE DU CONCURRENT	5
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION	5
ARTICLE 11. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	6
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	6
ARTICLE 13. CONTEXTE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 14. DELAI DE LIVRAISON	6
ARTICLE 15. CONDITIONS ET DELAI DE LA LIVRAISON	6
ARTICLE 16. RECEPTION PROVISOIRE	7
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE	7
ARTICLE 18. RECEPTION DEFINITIVE	8
ARTICLE 19. PIECES DE RECHANGES	8
ARTICLE 20. CAUTIONNEMENT	8
ARTICLE 21. RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 22. RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS	9
ARTICLE 23. DESIGNATION DES INTERVENANTS	9
ARTICLE 24. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	9
ARTICLE 25. DROITS DU TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 26. ASSURANCES – RESPONSABILITE	9
ARTICLE 27. CAS DE FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 28. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
ARTICLE 29. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 30. NATURE DES PRIX	11
ARTICLE 31. CARACTERE DES PRIX	11
ARTICLE 32. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	11
ARTICLE 33. PENALITE POUR RETARD	11
ARTICLE 34. PENALITES PARTICULIERES	12
ARTICLE 35. MODALITES DE REGLEMENT	12
ARTICLE 36. MESURES COERCITIVES	12
ARTICLE 37. RESILIATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 38. BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	13



Appel d'Offres Ouvert N°AO/22/CB/2022

Pour la passation d'un marché relatif à : l'achat de petit matériel et d'articles d'habillement nécessaires pour les activités de lutte contre les animaux errants, de salubrité et d'hygiène.

ENTRE :

La Société Casablanca Baïa SA au capital de 40.000.000,00 DH, ayant son siège social au 14 Avenue Mers Sultan, 4^{ème} étage, n°19, 20130, Casablanca, affiliée à la caisse nationale de sécurité sociale sous le n°7923974, patente N°34171687, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n°190561, représentée par Monsieur Youssef CHAKOUR en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, désignée ci-après, par le Maître d'Ouvrage (MO),

D'une part

Et
La Société
Représentée par
En qualité de Gérant(e).....
Ayant son siège social à
Affiliée à la caisse nationale de sécurité sociale sous le n°.....
Inscrite au registre de commerce
Sous le n°
ICE n°
Titulaire du compte bancaire
Ouvert au nom de la Société à la banque
Et désigné ci-après par « le Concurrent » ou « le Titulaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'objet du présent appel d'offres est la passation d'un marché unique relatif à l'achat de petit matériel Et d'articles d'habillement nécessaires pour les activités de lutte contre les animaux errants, de salubrité et d'hygiène.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le concurrent ou le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés dans la liste ci-après sans qu'elle soit exhaustive :

- ✓ Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- ✓ Dahir n° 1.15.85 du 7 Juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux Communes Dahir du 12 août 1913 formant Code des Obligations et des Contrats, tel qu'il a été modifié et complété ;
- ✓ La législation et la réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales applicables ;
- ✓ La Circulaire du Ministère de l'intérieur du 11 juillet 2020 relative à la rationalisation des dépenses des collectivités territoriales.
- ✓ La circulaire du ministre de l'intérieur n° 4053 du 25 Mars 2021 relative au recours au Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

TEXTES PARTICULIERS

- ✓ Le règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.

Le concurrent et/ou le titulaire sera soumis aux dispositions définies par les textes indiqués ci-dessus et devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, et ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ceux-ci pour se déroger aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

En cas de contradiction entre les textes généraux et particuliers, ce sont ces derniers qui primeront.

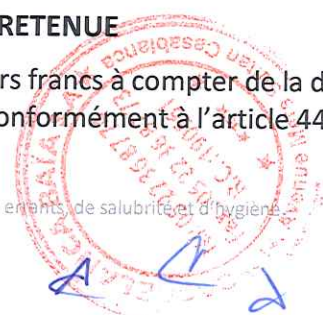
De manière générale, le concurrent ou le titulaire sera soumis aux règles de l'art en la matière et des normes nationales ou à défaut des normes internationales en vigueur.

ARTICLE 3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis, et ce conformément à l'article 35 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa. Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le MO saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique et leur propose une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou courrier électronique, avant la date limite fixée par ce dernier restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 4. DELAI DE NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE RETENUE

Le délai de notification de l'acceptation de l'offre retenue est de dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'évaluation des offres, et ce conformément à l'article 44 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.



ARTICLE 5. APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur Général de la société Casablanca Baïa.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 6. DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis, sans préjudice aux dispositions de l'article 35 du règlement des marchés de la société Casablanca Baïa.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de la Société Casablanca Baïa. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

La société Casablanca Baïa peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de la société Casablanca Baïa pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 7. ORDRE DE SERVICE

Il sera notifié au titulaire un ordre de service de commencement des prestations.

Le titulaire du marché est tenu de n'entamer aucune livraison quelle qu'elle soit sans avoir reçu l'ordre de service, dûment signé par le maître d'ouvrage, l'ordonnant de commencer l'exécution des prestations du présent marché et doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Lorsque le titulaire du marché estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

ARTICLE 8. ELECTION DU DOMICILE DU CONCURRENT

A défaut d'avoir élu domicile par le concurrent au niveau de l'acte d'engagement, toutes les notifications relatives au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire sera tenu d'en aviser le MO par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

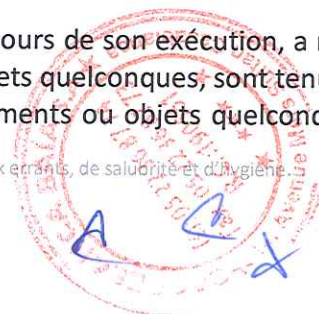
Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de ce marché, le MO n'autorise aucune sous-traitance.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

Le titulaire et son personnel, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques



ne peuvent, sans autorisation préalable du MO, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le MO s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire.

ARTICLE 11. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le concurrent et/ou le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par une personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation et d'exécution du marché.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, pendant la procédure d'appel d'offres, des différends et litiges surviennent avec un des concurrents, le MO et ce dernier s'engagent à les régler dans le cadre de l'article 97 du règlement des marchés de Casablanca Baïa.

Les litiges éventuels entre le MO et le titulaire pendant l'exécution du marché sont réglés conformément aux dispositions de La circulaire n° 4053 du 25 Mars 2021 relative au recours au Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

En cas d'aucun rapprochement, les litiges éventuels entre le MO et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 13. CONTEXTE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché concernent l'achat de petit matériel Et d'articles d'habillement nécessaires pour les activités de lutte contre les animaux errants, de salubrité et d'hygiène.

Le marché sera passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions du règlement des marchés de Casablanca Baïa, notamment ses articles 19, 20 et 21.

ARTICLE 14. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison du matériel objets du marché est fixé à soixante (60) jours maximums et commencera à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

ARTICLE 15. CONDITIONS ET DELAI DE LA LIVRAISON

a- Lieu et frais de la livraison

La livraison des équipements objets du marché sera effectuée par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité, et ce à l'endroit désigné par le MO. L'enlèvement et l'emplacement d'un équipement reconnu non conforme aux exigences et spécifications déterminées au présent marché lui incombent aussi.

Tous les frais relatifs à la livraison des équipements sont à la charge du titulaire, notamment les frais de transport, de chargement et de déchargement, de mise en en place et montage.



b- Conditions de la livraison

La livraison doit être effectuée aux jours et heures ouvrables. Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage de la livraison des équipements quarante-huit heures au moins avant d'effectuer toute livraison.

Pendant la durée de la livraison, le titulaire doit être présent en permanence sur le lieu des livraisons ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désignés par lui et accepté par le MO.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer la livraison des équipements objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence du titulaire.

Le titulaire ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du MO soit sur les lieux des livraisons, toutes les fois qu'il en est requis.

Des procès-verbaux écrits doivent être établis à l'issue des réunions en présence du titulaire en rapport avec la livraison. Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et être signés par chacun d'eux.

Les équipements livrés par le titulaire doivent être accompagnés d'un bon de livraison. Ce bon doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des équipements livrés (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques, quantités livrées).

c- Opérations de vérification et admission

Les équipements faisant l'objet du marché seront soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'ils répondent aux spécifications techniques désignés dans l'article 38 : bordereau des prix -Détail estimatif et aux différentes clauses du présent cahier des charges.

À l'issue de ces vérifications, le MO prononce l'admission ou le rejet du/ des équipement (s). La décision de rejet (en cas de non-conformité) sera motivée et sera prise après que le titulaire ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de remplacer le /les équipement (s) non conforme(s) dans les délais qui seront fixés par le MO, à ses frais.

ARTICLE 16. RECEPTION PROVISOIRE

À l'issue de la procédure de vérification de la conformité du matériel aux prescriptions du présent marché, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire du matériel livré.

Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal de réception provisoire par le MO.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 45 jours à compter de la date de la prononciation de la réception provisoire des équipements.



Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement les équipements livrés ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mise au point nécessaires pour qu'ils soient conformes aux normes et aux spécifications techniques prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.

Les fournitures résultant des obligations ci-dessus devront être exécutées dans les délais fixés par le MO. En cas de non-exécution à l'expiration des délais ainsi fixés, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci ne puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une utilisation irrationnelle ou défectueuse du matériel, ni aux détériorations causées par des tiers.

ARTICLE 18. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel livré sera prononcée à l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de réception définitive par le MO.

ARTICLE 19. PIECES DE RECHANGES

Le Titulaire s'engage à assurer pendant la période de garantie, la fourniture des pièces de rechange pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 20. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire de chaque lot est fixé dans l'avis de l'appel d'offres.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur, et devra être constitué dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Casablanca Baïa.

Le MO se réserve le droit d'encaisser le montant des cautions si le titulaire ne remplit pas ses engagements, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 21. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 7 % (sept pour cent) du montant de chaque décompte TVA comprise sera prélevée en garantie de la bonne exécution des prestations.

La retenue de garantie doit être restituée au titulaire dans un délai n'excédant pas les 03 mois après la réception définitive.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire ou du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 22. RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux, le cautionnement provisoire est restitué à l'entrepreneur ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du présent cahier, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 23. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le marché sont :

- Le Directeur Général de la société Casablanca Baïa agissant en qualité de représentant du MO ou toute autre personne désignée par lui à cet effet ;
- Le représentant dûment habilité du titulaire, dont la proposition aura été retenue, désigné dans le présent cahier des charges par le terme « le titulaire ».

Le MO désignera les personnes qui seront chargées du suivi de l'exécution du marché.

Le titulaire doit désigner dès la notification de l'ordre de service de commencement des livraisons, un représentant qui doit le représenter valablement et qui doit répondre pour lui sur tous les aspects liés au marché. Ce représentant doit être habilité par le titulaire pour signer les documents relatifs au marché et prendre toutes les décisions nécessaires.

ARTICLE 24. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des charges ;
3. L'offre technique et plannings de livraison ;
4. Le bordereau des prix – formant détail estimatif ;
5. Les pièces complémentaires exigées dans le cadre du marché, le cas échéant.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 25. DROITS DU TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26. ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le titulaire du marché doit, avant tout commencement de la livraison des fournitures, adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT.



ARTICLE 27. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable du délai de livraison qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser au MO une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, Le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le MO les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du MO ou à la demande du titulaire.

Pour les grèves, seules celles nationales peuvent être considérées comme cas de forces majeures.

Pour les tremblements de terre, seuls ceux dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance sera supérieure à l'intensité VII de l'échelle de Richter, seront considérés comme cas de forces majeures.

ARTICLE 28. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire doit provoquer lui-même toutes les instructions qui pourraient lui manquer. Il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté du MO.

Le titulaire ne pourra faire aucune réclamation ni prétendre à une indemnité ou plus-value pour gênes et sujétions résultant du transport jusqu'aux lieux de livraisons.

Le titulaire garantit que le matériel livré en exécution du marché soient neufs, de fabrication récente et n'a jamais été utilisés. Il garantit en outre que le matériel livré n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'ils répondent aux spécifications et aux normes prescrites par le présent cahier des charges.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaire pour que le matériel livré soit conforme aux normes et aux exigences techniques prévues par le présent cahier des charges et procéder aux essais de contrôle y afférents.

ARTICLE 29. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le MO contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.



Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 30. NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions du règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa, le présent marché est à Prix unitaires ;

Chaque prix unitaire s'appliquera à un article livré dans les conditions prévues par les clauses du Marché.

Les prix du marché seront libellés en toutes taxes comprises et le règlement des factures seront en toutes taxes comprises.

ARTICLE 31. CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa, le présent marché est à Prix ferme et non révisable.

ARTICLE 32. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Dans le cadre du présent appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres financières présentées par les entreprises étrangères seront majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%) lors de leur évaluation.

Pour les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 33. PENALITE POUR RETARD

A défaut d'avoir respecté les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le MO est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa.



ARTICLE 34. PENALITES PARTICULIERES

Conformément à l'article 66 du CCAGT des pénalités particulières en cas de retard du titulaire dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans la livraison.

ARTICLE 35. MODALITES DE REGLEMENT

Les équipements faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires définis et établis par le titulaire aux quantités réellement livrées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Le titulaire devra adresser ses factures en trois exemplaires originaux. Les factures doivent faire mention des références bancaires du titulaire, de son identifiant fiscal et du numéro du marché.

Les factures doivent être accompagnées, des bons de livraison correspondant, du PV de réception signé par le titulaire et visé par le MO.

Le délai de paiement est de 60 jours (soixante jours) à compter de la date de réception de la facture par le MO.

La Société Casablanca Baïa se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du présent marché par virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire, mentionné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 36. MESURES COERCITIVES

En cas de manquement non justifié renouvelé ou de faute grave dans l'exécution des obligations, notamment si le service n'est exécuté, sans justificatif, que partiellement, le MO met le titulaire en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai fixé par la notification.

Passé ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le MO peut, aux torts, risques et frais du titulaire, prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement ayant entraîné la mise en demeure, et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale.

ARTICLE 37. RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement des marchés de la Société Casablanca Baïa et celles du CCAG-T.



ARTICLE 38. BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire Hors Taxe (en DH)	Prix Total Hors Taxe (en DH)
1.	Epuisette A Anneau Lourd :Poignée En Plastique Dur. Manche En Aluminium Longueur De 1.50 M. Cercle De Filet En Acier 0.50 De Diamètre. Filet En Nylon. Corde d'Attachement. Selon Modèle	U	10		
2.	Lasso De Capture Des Chiens Errants :Constitué D'une Chaîne De 0.65m.Attachée A Une Tige En Acier Corde A Piano De 1.07m.Reliée A Un Anneau Coulissant De 60 Mm De Diamètre. Selon Modèle	U	100		
3.	Cage-Piège Pour La Capture Des Chats Système Automatique A Clapet :Grille En Fil D'acier 5x5 De Diamètre : 80x30x32cm.Maille De 19 Mm X 19 Mm Activation Par L'intermédiaire D'une Tige De Contact Dans Le Centre Du Piège Dimensions Poignée De Transport Avec Plaque Métallique De Protection. Selon Modèle	U	10		
4.	Microscope De Biologie Binoculaire :Oculaire Grand Champ WF10x/18mm, Avec Pointeur. Tube Binoculaire, Incliné A 45°, Rotative Sur 360.Tourelle Pour 4 Objectifs Montées Sur Roulements A Billes. Objectifs Traitées Anti Reflet 200 Graduations De 5 µm.Platine A Valet Réglable En Hauteur Avec Diaphragme A Iris Et Porte Filtre. Eclairage Par Un Néo LED De 1W Avec Intensité Réglable Pourvus De Batteries.	U	1		
5.	Lève Plaque Crochet Double Fonction En Acier Galvanisé 70 Cm	U	60		
6.	Marteau 2 Kg Manche En Bois	U	30		
7.	Nébuliseurs Électriques Capacité 5 Litres Livrés Avec Rallonge 30 Mètres	U	5		
8.	Atomiseur A Poudre Manuel Capacité 3kg	U	5		
9.	Fiole De SAUVINET, Diamètre 15mm	U	10		
10.	Pince Entomologique Inox Très Souple	U	5		
11.	Lamelles (boîte de 100)	U	10		
12.	Boîte Collection Standard 19,5x26cm	U	5		
13.	Borne Piège Anti Moustiques : Programmation / Mise En Marche : A Distance Via Application - Contrôle A Distance Via Réseau GSM Retransmission Des Données Via Smartphone - Consommables : CO2 Et Leurre Olfactif - Système De Fermeture : Serrure Standard Et Porte Aimantée - Rayon D'action : 60 Mètres Minimum - Niveau Sonore : 55 Db A 1 M Maximum - Habillage Structure Polypropylène - Dimensions : Hauteur >101,5 Cm Profondeur >52 Cm Largeur >32,3 Cm - Minimum	U	2		
14.	Pipette Avec Créosote De Hêtre	U	5		
15.	Ecope De Puisage Godet	U	3		
16.	Parapluie Japonais	U	2		
17.	Minutie entomologique Taille 0,15boite de 500	U	10		
18.	Manche Télescopique 5 Mètres minimum	U	2		
19.	Matériel De Terrain-Chasse Filet A Diatomées	U	2		
20.	Loupe A Main Eclairante 5x	U	3		
21.	Filet Langeron Manche Aluminium de 150 cm ,poche en nylon filtrant de vide en forme conique et 40 cm de profondeur	U	4		
22.	Tamis De Laboratoire	U	2		

CCC/Achat de ce matériel Et d'articles d'habillement, nécessaires pour les activités de lutte contre les animaux







23.	Boîte De Récolte Grillagée diam.36 mm ,hauteur 70 mm	U	10		
24.	Piège A Insectes MOONLANDER + Lampe GOODEN GEMLIGHT avec 3 pieds et lampe led	U	1		
25.	Lunette De Protection	U	200		
26.	Gant Latex Stériles Jetables Poudrés Boite De 100 (M/L/XL)	Boite	20		
27.	Gant De Travail	U	300		
28.	Muselières Cuire/métal	U	5		
29.	Trousse Premiers Secours Complète	U	30		
30.	Parka Bleu Marine/Gris Doublure En Polaire Noir Avec Logo Différentes Tailles	U	120		
31.	Jacquette Et Pantalon Coton 180gr Suivant Modèle Avec Logo Transfert Différentes Tailles	U	170		
32.	Combinaison En Serge 280 gr Avec ,Traitement anti-feu/Acide Suivant Modèle Avec Logo Transfert Différentes Tailles	U	150		
33.	Gant De Protection PVC 40 Cm	U	100		
34.	Chaussure tactique en cuir ,semelle souple différentes pointures	U	90		
35.	Chaussures montofree , semelle en kevlar, résistante aux huiles ,souples ,orteil en composite ,antistatique ,antidérapantes différentes pointures	U	90		
36.	Cuvette de dissection avec mousse polyuréthane 345x245x60mm	U	2		
37.	Loupe binoculaire avec tourelle novexAp -8 ,tete inclinée ,2 éclairages grossissement 20x et 40x par rotation de la tourelle d'objectif	U	1		
38.	Flacon de prélèvement PP D 35x70mm	U	20		
39.	Pissette 250 ml	U	10		
40.	Cage de Transport pliante pour Animaux 2 portes : Grille En Fil D'acier 5x5 De Diamètre : 100 cm de profondeur x 80 cm de hauteur X 60cm de largeur Maille De 19 mm X 19 mm, Poignées De Transport Avec Plaque Métallique De Protection et siphon de vidange avec Plateau amovible facile à nettoyer selon Modèle	U	2		
41.	Rallonge en aluminium anodise avec Seringue pour piqure à distance	u	3		
42.	Botte Plastique différentes pointures	U	50		
43.	Echelle professionnelle double pliante en aluminium 14 marches minimum	U	2		
44.	Elagueuse sur perche sans fil livré avec 1 batterie rechargeable	U	2		
45.	Casque de chantier	U	20		
Total H.T					
Total T.V.A (20%)					
Total T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de Dirhams toutes taxes comprises.
Fait à :, le.....(cachet et signature)



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/CB/04/2023 :
ACHAT DE PETIT MATERIEL ET D'ARTICLES D'HABILLEMENT

Dressé par :	
 BOADJHER M KAR, M	 BAZZI BAZZI
Vérifié par :	
 AMAL KOURAA AEL	 MOUADIB
Validé par	
Youssef CHAKOUR Directeur Général CASABLANCA BAÏA	
Casablanca le:	
Lu et Accepté par le concurrent	
Casablanca le:	